

Domaine **Allocation de repas**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/01/2009 - Pages : 6 / Annexes : 1 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

Annexes1. Tableau de gestion des absences

Sommaire

1.	Origine et développement en Europe	1
2.	Réglementation générale applicable au Luxembourg	1
3.	Réglementation spécifique pour le secteur public.....	3
4.	Règles concernant l'attribution de l'allocation de repas	4
5.	Règles concernant la régularisation de l'allocation de repas.....	5

Le but du présent « **Guide pratique** » est de fournir aux gestionnaires des ressources humaines des organismes publics concernés un document qui vise à mieux comprendre et à faciliter l'application des prescriptions en matière d'allocation de repas.

1. Origine et développement en Europe

Au lendemain de la 2^{ème} Guerre Mondiale, le principe de la prise en charge par l'employeur d'une participation aux coûts du déjeuner de ses employés a pris naissance en Angleterre.

Dans le cadre de l'introduction d'une aide au déjeuner bénéficiant d'un régime social et fiscal favorable, le législateur français a défini il y a une quarantaine d'années (ordonnance du 27 septembre 1967) les « **titres-restaurant** » comme des « *titres spéciaux de paiement remis par les employeurs à leur personnel salarié pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas consommé au restaurant* », permettant ainsi d'offrir une alternative à la restauration collective d'entreprise.

Cet avantage social exonéré d'impôts a été introduit ensuite en Belgique (1969 - « **titres-repas** ») et, une vingtaine d'années plus tard, également au Luxembourg (1986 - « **chèques-repas** »).

Pour ne pas être considérés comme rémunération, ces titres spéciaux de paiement sont soumis à des conditions d'attribution et d'utilisation très strictes dans les différents pays, à respecter par les émetteurs, les employeurs, les employés ainsi que les restaurateurs et commerçants assimilés.

2. Réglementation générale applicable au Luxembourg

- Loi du 19 décembre 1986 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Loi du 4 décembre 1967).

« 2° Le numéro 21 de l'article 115 est changé en numéro 22 et l'actuel numéro 21 est remplacé par le texte suivant : « 21. dans les limites et sous les conditions à fixer par règlement d'administration publique, les prestations en espèces sous forme de **chèques de repas alloués aux salariés par l'employeur ne disposant pas de cantine d'entreprise**; ».

Domaine **Allocation de repas**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/01/2009 - Pages : 6 / Annexes : 1 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

- Règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

*« Art. 2. (1) On entend par chèque de repas au sens du présent règlement un titre non négociable d'une valeur déterminée, émis par un employeur à l'usage strictement personnel de son salarié, permettant au salarié **de prendre au cours d'une journée de travail tout ou partie d'un repas principal auprès d'un restaurateur.***

(2) Les chèques de repas doivent, en dehors de la désignation de l'employeur émetteur, de leur valeur et de leur objet, porter un signe distinctif permettant d'en identifier l'utilisateur. En outre, les chèques doivent comporter un espace réservé où sont à inscrire la date d'utilisation du chèque et la désignation du restaurateur ayant servi le repas.

*Art. 3. (1) L'exemption fiscale ne s'applique qu'aux chèques de repas émis par **l'employeur ne disposant pas de cantine d'entreprise.***

*Art. 4. (2) L'exemption ne vaut que pour le **repas principal pris au cours d'une journée de travail**. Le droit à l'exemption journalière n'est, ni en tout ni en partie, reportable. »*

- Règlement grand-ducal du 25 avril 1994 modifiant l'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires).

« Art. 1er. L'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par les dispositions suivantes:

«(2) Pour les salariés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1^{er}, la valeur des rémunérations en nature est fixée:

- 1) en ce qui concerne le repas pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur à cent dix francs (110,-) par repas principal;*
- 2) en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur ne disposant pas d'une cantine d'entreprise, à cent dix francs (110,-) pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. »*

- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires.

« Art. 10. Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

(2) à l'article 3 (2), les montants de 110 ... francs sont remplacés ... par ceux de 2,80 ... euros. »

Domaine **Allocation de repas**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/01/2009 - Pages : 6 / Annexes : 1 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

3. Réglementation spécifique pour le secteur public

- Loi du 27 juillet 1992 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ajoutant l'article 9bis introduisant l'allocation de repas.

Cet article 9bis définit 3 principes de base concernant la gestion de l'allocation de repas :

- **Paiement** d'une **allocation de repas mensuelle** d'un montant **fixe** « *net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent* » (actuellement : 110,- euros pour un agent occupé à temps plein).

L'allocation de repas payée mensuellement en monnaie scripturale permet à l'agent d'en disposer librement, ce qui constitue une différence fondamentale avec les titres spéciaux du secteur privé qui ne sont acceptés que par les restaurateurs et commerçants assimilés, et lui procure donc un avantage quant à l'utilisation de cet élément de rémunération.

- Allocation de repas **pas cumulable avec tout autre avantage** en nature ou en espèces, analogue ou comparable.

Même si aucune définition, ni aucun exemple ne sont fournis par la réglementation pour l'« *avantage en nature, analogue ou comparable* », il est normalement admis que

- le repas principal est pris, soit le midi (entre 12 et 14 heures), soit le soir (entre 18 et 20 heures);
- le repas principal est « *un repas complet (potage ou entrée, repas principal, dessert et boisson)* ».

Deux situations constituant des avantages certains peuvent cependant être donnés :

- avantage en nature : **repas gratuit** (par exemple sur invitation ou dans le cadre d'une formation) **hors activité de service** (ne sont donc pas concernés les agents qui, pour des raisons professionnelles, doivent prendre le repas pendant leurs heures de travail ensemble avec des personnes qu'ils surveillent ou assistent);
- avantage en espèces : **prix du repas** (par exemple pris dans une cantine) **inférieur au prix coûtant** (comprenant denrées, personnel, matériels, locaux, etc.).

En ce qui concerne les voyages et déplacements de service, une adaptation des barèmes avait été effectuée par le Gouvernement en conseil en automne 1992 pour tenir compte de l'introduction de l'allocation de repas. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une restitution de l'allocation de repas versée en cas de voyage et déplacement de service, pour lesquels les modalités d'allocation pour les repas repris dans le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont d'application.

- **Restriction** de l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant de certains **congés**.

Les restrictions applicables sont reprises dans le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation des repas aux fonctionnaires de l'Etat.

Domaine **Allocation de repas**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/01/2009 - Pages : 6 / Annexes : 1 - Version : 0

Objet **Guide pratique**

- Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par les textes suivants :
 - règlement grand-ducal du 28 juillet 2000,
 - règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002,
 - règlement grand-ducal du 18 janvier 2006.

Le texte reprend les règles détaillées d'attribution et de régularisation de l'allocation de repas.

4. Règles concernant l'attribution de l'allocation de repas

- Paiement ensemble avec la rémunération mensuelle
 - Paiement mensuel **par anticipation** de 110,- euros pour un agent occupé à temps plein, ce qui représente **20 unités d'allocation de repas** à 5,50 EUR.
 - *« Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit autant de **20ièmes** de l'allocation qu'il a presté de **jours de travail** au courant de ce mois, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser 110 euros. ».*
- Paiement suivant la tâche de l'agent
 - Tâche de 100% : 100% de l'allocation de repas.
 - Tâche de 75% à < 100% : 75% de l'allocation de repas.
 - Tâche de 50% à < 75% : 50% de l'allocation de repas.
 - Tâche de 25% à < 50% : 25% de l'allocation de repas.
 - Tâche de 0% à < 25% : pas d'allocation de repas.
- Prise en compte du congé de récréation
 - L'allocation de repas est servie mensuellement, sauf au cours du mois d'août pour tout agent de l'Etat « normal », et sauf au mois de juillet pour les agents visés aux rubriques « II. Magistrature » et « IV. Enseignement » (fonction enseignante).
 - Agent de l'Etat « normal »

Il est donc payé à l'agent de l'Etat « normal » chaque année 11 tranches à 20 unités. Ces 220 unités d'allocation de repas au total correspondent au nombre annuel moyen de jours de travail.
- Agents en congé de longue durée

Pour autant que l'information est communiquée à l'APE, il n'y a pas de paiement pendant certains congés de longue durée connus à l'avance.
- Agent en multi-contrats

Pour les agents en multi-contrats, il y a un paiement mensuel par contrat et une régularisation semestrielle par agent.

5. Règles concernant la régularisation de l'allocation de repas

• Procédure de régularisation

« L'Administration du Personnel de l'Etat envoie à chaque fonctionnaire, ensemble avec les rémunérations respectives du mois de juillet et du mois de janvier, un questionnaire portant sur le semestre écoulé qui est à remplir par le destinataire, à faire certifier par l'autorité hiérarchique respective et à renvoyer à l'Administration du Personnel de l'Etat ...

...

Le questionnaire renseigne toutes les formes de congés prévues à l'article 5 ainsi que les avantages ou prestations en nature non cumulables prévues à l'article 3.

...

A défaut de réponse ..., le paiement de l'allocation de repas due ... est suspendu. »

La régularisation semestrielle se fait, en cas de besoin, en plusieurs étapes :

1. Envoi du questionnaire (de la déclaration) par l'APE à l'agent.
2. En cas de réponse, traitement de la déclaration par l'APE;
en cas de non-réponse endéans dans les 2 mois :
envoi d'un rappel par l'APE à l'agent.
3. En cas de réponse, traitement de la déclaration par l'APE;
en cas de non-réponse dans les 6 semaines:
envoi d'une décision de suspension par l'APE à l'agent.
4. En cas de réponse, traitement de la déclaration par l'APE;
en cas de non-réponse dans les 2 semaines :
exécution de la suspension par l'APE.
5. En cas de réponse après la suspension,
traitement de la déclaration et levée de la suspension par l'APE.
Le délai de prescription est de 5 ans.

• Principes de régularisation

La régularisation répond à deux principes :

- Simplicité et uniformité de la déclaration

Le même questionnaire est utilisé pour tous les agents concernés, peu importe le « contrat », la carrière, la fonction, la tâche.

- Facilité et rapidité du traitement des déclarations

La saisie automatisée des déclarations et le calcul automatisé des restitutions permettent un traitement facile et rapide des déclarations.

Domaine	Allocation de repas
Auteur	Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/01/2009 - Pages : 6 / Annexes : 1 - Version : 0
Objet	Guide pratique

- **Procédure de collecte et de validation des « absences »**

- Remplissage (avec signature) par l'agent

Le jour de travail est l'unité élémentaire de contrôle.

L'heure ou la leçon (chiffre entier) constituent l'unité élémentaire de déclaration.

Attention : comme il est payé au total 220 unités d'allocation de repas à chaque agent de l'Etat « normal », il est évident que les unités non dues pour le mois d'août (et le cas échéant pour le mois de juillet) sont également à indiquer !

- « **Avantages** » (en nature ou en espèces, analogue ou comparable)

En cas d'« avantage », il y a lieu d'indiquer le nombre d'heures ou de leçons à prester suivant le plan de travail théorique. Ainsi par exemple, pour un horaire de travail du lundi au vendredi de 40 heures/semaine (donc de 8 heures/jour), un « avantage » dont l'agent a profité pour une journée est à déclarer par le chiffre '8'.

- « **Congés** » (prévus par le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992)

Le traitement des différents congés existants est documenté à l'*Annexe 1*.

Si l'absence réelle (en heures ou en leçons) représente un nombre décimal, la troncature à l'unité est à appliquer.

- Validation (avec signature et cachet) par l'autorité hiérarchique

- « **Congés** » (prévus par le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992)

Les congés dont l'agent a profité sont inscrits en principe sur sa fiche-congé, tel que prévu à l'article 40 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le traitement des différents congés existants est documenté à l'*Annexe 1*.

- « **Avantages** » (en nature ou en espèces, analogue ou comparable)

Les « absences » reprises sur la déclaration remplie par l'agent qui ne pas « couvertes » par un « congé » sont donc en principe des « avantages », à valider comme tels par l'autorité hiérarchique.

- **Procédure de contrôle et de traitement des « absences »**

- Contrôle visuel de la déclaration par l'APE

Dans le cadre de la préparation au traitement automatisé des déclarations, un contrôle visuel (par exemple inscription de chiffres entiers, signature par l'agent et l'autorité hiérarchique) est effectué par l'APE.

- Traitement automatisé des données déclarées

Le nombre total d'heures (ou de leçons) d'absence est calculé mois par mois et, en tenant compte de l'activité et de la tâche, ce nombre est converti en nombre d'unités à restituer (avec application de la troncature à l'unité), sans que le nombre d'unités à restituer ne puisse dépasser le nombre d'unités attribués pour chaque mois.

(fin de document)